



## ORDONNANCE COLLECTIVE

### faite en vertu du paragraphe 22(5.0.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

**Date** : Le 6 janvier 2021

**DESTINATAIRES** : Toutes les personnes résidentes ou présentes dans la Ville d'Ottawa qui :

- (a) possèdent ou exploitent une installation récréative de plein air telle que définie dans la présente ordonnance; et
- (b) qui accèdent à une installation récréative de plein air telle que définie dans la présente ordonnance

Je soussignée, Vera Etches, médecin chef en santé publique de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa, ordonne aux personnes qui possèdent ou exploitent une installation récréative de plein dans la Ville d'Ottawa (personnes mentionnées à l'alinéa (a) ci-dessus) de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur à 5 h 00 le 8 janvier 2021 :

1. Afficher un avis dans un endroit ou des endroits bien en vue où il est le plus susceptible d'attirer l'attention des personnes présentes sur les lieux, comme suit :
  - (a) **Avis de limite de capacité** : Pour les patinoires autres que les pistes de patinage, la capacité maximale doit être la moindre entre un maximum de 25 personnes, ou le nombre maximal de personnes pouvant maintenir une distance physique de deux (2) mètres. Pour toutes les autres installations récréatives extérieures, y compris les pistes de patinage, l'avis de capacité maximale doit être affiché à tous les endroits où le public se rassemble comme au sommet de pentes de toboggan, de pistes de ski, aux terrains de stationnement et aux points d'accès à la commodité. Les limites pour chaque zone où les gens se rassemblent doivent être les moindres entre un maximum de 25 personnes, ou le nombre maximal de personnes pouvant maintenir une distance physique de deux (2) mètres.



- (b) **Avis de distanciation physique de deux (2) mètres** : Afficher un avis indiquant que les personnes sont tenues de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres avec les personnes n'appartenant pas à leur ménage dans l'aire de la commodité, y compris toutes les zones accessibles au public aux alentours des toilettes et des vestiaires, des entrées et surfaces de glace.
- (c) **Avis de port obligatoire d'un masque** : Afficher un avis de port obligatoire d'un masque dans les endroits où les membres du public ont accès aux installations récréatives extérieures avant de participer activement à une activité récréative ou d'observer d'autres personnes participer à des activités récréatives.
- (d) **Avis relatif à l'interdiction de pratiquer des sports ou d'autres activités qui contreviennent à l'exigence de distanciation physique** : Afficher un avis indiquant que les sports d'équipe ne doivent pas être pratiqués ou joués dans une installation récréative extérieure et que les autres sports ou jeux susceptibles d'amener des personnes à s'approcher à moins de deux (2) mètres les unes des autres sont également interdits dans cette installation.

Santé publique Ottawa a préparé une ressource qui décrit les considérations relatives aux calculs de limites de capacité et des avis, lesquels sont disponibles à

[SantePubliqueOttawa.ca/TravailCOVID19](https://SantePubliqueOttawa.ca/TravailCOVID19).

2. Mettre en œuvre des mesures et adopter des stratégies en vue de limiter les foules. Des couloirs et des allées de circulation à sens unique doivent être fournis s'il y a lieu en vue de réduire l'éventualité ou l'occurrence d'une interaction physique étroite entre les personnes. Des exemples d'allées de circulation comprennent, sans s'y limiter, des flèches directionnelles et des marqueurs indiquant la distance de deux (2) mètres. Envisagez aussi de limiter la durée pendant laquelle les membres du public sont autorisés à avoir accès à la commodité, à échelonner les heures d'entrée et à exiger des réservations au préalable.
3. Veiller à ce que les membres du public respectent les mesures de limitation des foules qui sont adoptées conformément au paragraphe 2 de la présente ordonnance en



supplément des exigences énoncées aux paragraphes 4 à 7 de la présente ordonnance en surveillant activement leur respect et en remettant des avertissements aux personnes en cas de non-conformité. Des cas de non-conformité pourront être signalés à l'Application des règlements municipaux si nécessaire en composant le 3-1-1.

EN OUTRE, je soussignée, Vera Etches, médecin chef en santé publique de la circonscription sanitaire de la Ville d'Ottawa, ordonne à toutes les personnes qui accèdent à une installation récréative de plein air dans la Ville d'Ottawa (personnes mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus) de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur à 5 h 00 le 8 janvier 2021 :

4. Respecter en tout temps les limites de capacité affichées dans l'installation récréative de plein air et/ou les lieux de rassemblement des personnes dans l'installation récréative de plein air, y compris les zones publiques entourant l'installation de récréative de plein air.
5. Maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres en tout temps avec toute autre personne. Les personnes d'un même ménage ne sont pas tenus de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres entre eux, mais sont tenus de maintenir une distance physique d'au moins deux (2) mètres avec les personnes qui ne font pas partie de leur ménage.
6. Porter un masque de manière à couvrir la bouche, le nez et le menton dans l'installation récréative de plein air, y compris dans les zones accessibles au public comme les zones de vestiaires et de repos lorsqu'ils ne participent pas activement à une activité récréative. Même si le port du masque n'est pas obligatoire pendant la participation à une activité récréative, il est fortement recommandé lors du patinage sur glace et de la participation à d'autres activités récréatives extérieures dans un espace confiné. De plus, les exceptions suivantes peuvent s'appliquer et nul ne sera tenu de présenter une preuve pour se prévaloir de n'importe quelle exception énoncée ci-dessous :
  - (a) retrait temporaire d'un masque de manière à consommer de la nourriture ou une boisson ou en cas d'urgence, ou encore à des fins médicales;



- (b) enfant âgé de moins de deux (2) ans ou enfant âgé de moins de cinq (5) ans, d'âge chronologique ou développemental, qui refuse de porter un masque et qui ne peut être persuadé de le faire par la personne qui s'en occupe;
  - (c) personne ayant des troubles médicaux, notamment de respiration ou des difficultés cognitives, ou un handicap qui l'empêche de porter le masque en toute sécurité; et
  - (d) personne incapable de mettre ou d'enlever un masque sans l'assistance d'une autre personne.
7. Ne pas pratiquer de sports d'équipe ou jouer à des sports d'équipe ou à d'autres sports ou jeux qui sont susceptibles de rapprocher les participants à moins de deux (2) mètres les uns des autres.

## DÉFINITIONS

Aux fins de la présente ordonnance :

« **installation récréative de pleine air** » désigne tout terrain, local, emplacement ou objet, à, sur lequel ou près duquel une activité récréative ou sportive autorisée se déroule et auquel le public est habituellement invité ou permis d'accéder, expressément ou implicitement, qu'un droit d'entrée soit perçu ou non. Pour clarifier, sont inclus, sans toutefois s'y limiter, les patinoires, les pentes de toboggan et les sentiers de motoneige, de ski de fond, de patin et de raquette.

## Voici les MOTIFS de la présente ORDONNANCE :

1. La COVID-19 est une maladie d'importance pour la santé publique qui a été désignée comme étant contagieuse en vertu du Règlement de l'Ontario 135/18 modifié. La COVID-19 a été déclarée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. La province de l'Ontario a adopté des décrets d'urgence et la Ville d'Ottawa a déclaré une urgence en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence en raison de la pandémie.



2. La COVID-19 est présente dans la Ville d'Ottawa et pose donc un risque pour la santé des résidents de la Ville d'Ottawa en raison de la transmission communautaire. Le virus de la COVID-19 se transmet d'une personne infectée à un contact étroit par contact direct ou par transmission de sécrétions respiratoires de la personne infectée.
3. Bien que la transmission de la COVID-19 par voie aérienne pose un important risque dans les espaces clos mal aérés, elle est aussi dangereuse dans les espaces extérieurs lorsqu'il y a foule, contact étroit, exposition prolongée et expiration forcée (par exemple, les personnes qui s'exercent physiquement en participant à des activités sportives et récréatives).
4. L'adoption de limites de capacité et d'exigences en matière de distanciation physique et du port du masque, entre autres, dans le but de réduire les contacts étroits entre les personnes de différents ménages dans les installations récréatives de plein air devrait réduire le risque de propagation de la COVID-19 dans la Ville d'Ottawa.

**Je suis d'avis, sur la base de motifs raisonnables et probables, que :**

- a. la maladie transmissible existe ou peut exister, ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible dans la circonscription sanitaire que je sers;
- b. la maladie transmissible présente un risque pour la santé des personnes dans la circonscription sanitaire que je sers;
- c. les exigences précisées dans la présente ordonnance sont nécessaires pour réduire ou éliminer le risque pour la santé que présente la maladie transmissible.

**Je suis également d'avis que** la communication de l'avis de la présente ordonnance à chaque membre de la communauté risque de causer un retard qui pourrait augmenter



considérablement le risque pour la santé de toute personne résidant dans la circonscription sanitaire. Ainsi, l'avis devra être diffusé dans les médias publics et sur Internet par l'entremise du site Web de Santé publique Ottawa : <https://www.santepubliqueottawa.ca/coronavirusfr>.

## **AVIS**

**VEUILLEZ NOTER QUE** chaque membre du groupe communautaire a droit à une audience de la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il m'a remis un avis écrit ainsi qu'à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, demandant une audience dans les 15 jours suivant la publication de la présente ordonnance ou autrement, conformément aux lois applicables.

**VEUILLEZ NOTER EN OUTRE QUE** même si une audience peut être demandée, la présente ordonnance entre en vigueur lorsqu'elle est remise à un membre du groupe ou portée à l'attention d'un membre du groupe.

**LE DÉFAUT** de se conformer à la présente ordonnance constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque journée complète ou partielle où l'infraction se produit ou se poursuit.



\_\_\_\_\_  
Vera Etches, médecin chef en santé publique

Cette ordonnance sera affichée sur le site Web de Santé publique Ottawa :

<https://www.santepubliqueottawa.ca/coronavirusfr>

**Les demandes de renseignements au sujet de cette ordonnance doivent être adressées à Santé publique Ottawa au 613-580-6744.**